



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02172

Numéro SIREN : 818 025 819

Nom ou dénomination : 5L PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2016 sous le numéro de dépôt 9474



1600948803

DATE DEPOT : 2016-01-28

NUMERO DE DEPOT : 2016R009474

N° GESTION : 2016B02172

N° SIREN : 818025819

DENOMINATION : 5L PARIS

ADRESSE : 89 bis rue du Dessous des Berges 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/31

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

5L Paris

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 7000 euros

Siège social : 89 bis, rue du Dessous-des-Berges 75013 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est divisé en 100 actions ordinaires de 70 euros, entièrement libérées.

ASSOCIE 1 : 51 %

Madame LERICOLAIS-PLANCHARD Sandrine

demeurant à : 71, quai de la Gare 75013 Paris

Détient 51 actions ordinaires à la Valeur nominale de 70€

soit 51 % du capital social et représentant la somme de 3 570 € (capital souscrit et libéré)

ASSOCIE 2 : 43%

Monsieur LERICOLAIS Bertrand

demeurant à : 71, quai de la Gare 75013 Paris

Détient 43 actions ordinaires à la Valeur nominale de 70 €

soit 43 % du capital social et représentant la somme de 3 010 € (capital souscrit et libéré)

ASSOCIE 3 : 2%

Monsieur LERICOLAIS Clément

demeurant à : 71, quai de la Gare 75013 Paris

Détient 2 actions ordinaires à la Valeur nominale de 70 €

soit 2 % du capital social et représentant la somme de 140 € (capital souscrit et libéré)

ASSOCIE 4 : 2%

Mademoiselle LERICOLAIS Clara

demeurant à : 71, quai de la Gare 75013 Paris

Détient 2 actions ordinaires à la Valeur nominale de 70 €

soit 2 % du capital social et représentant la somme de 140 € (capital souscrit et libéré)

ASSOCIE 5 : 2%

Mademoiselle LERICOLAIS Roxane

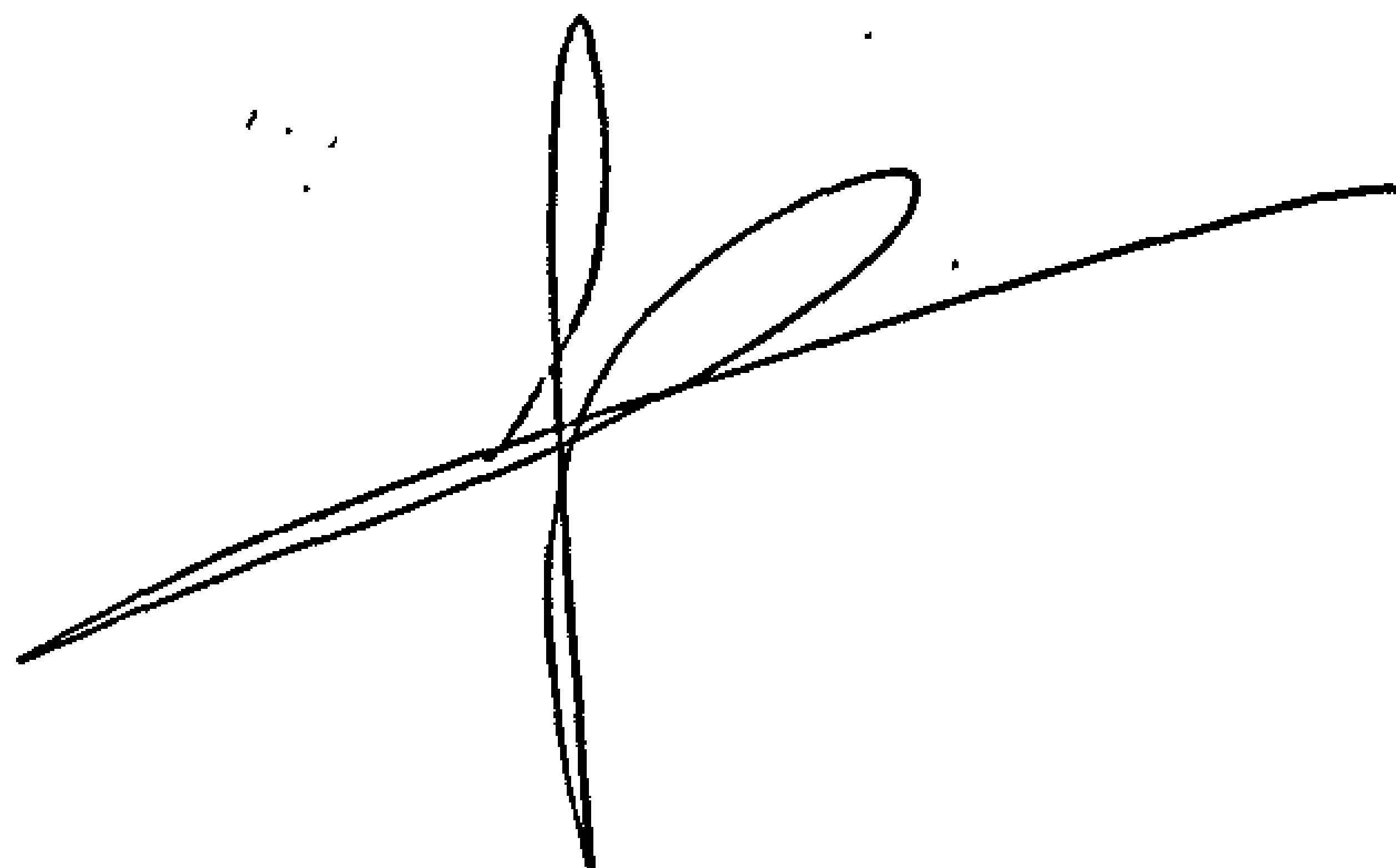
demeurant à : 71, quai de la Gare 75013 Paris

Détient 2 actions ordinaires à la Valeur nominale de 70 €

soit 2 % du capital social et représentant la somme de 140 € (capital souscrit et libéré)

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Sandrine Lericolais-Planchard,
associée et Présidente.

Fait à Paris, le 31/12/2015 en trois exemplaires.



THE UNITED STATES OF AMERICA
DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

TO : DIRECTOR, FBI
FROM : SAC, NEW YORK
SUBJECT: [Illegible]

Re New York letter to Bureau dated 1/15/54, captioned as above.
Enclosed for the Bureau are two copies of a letterhead memorandum
dated and captioned as above, and two copies of a report dated 1/15/54
captioned as above.

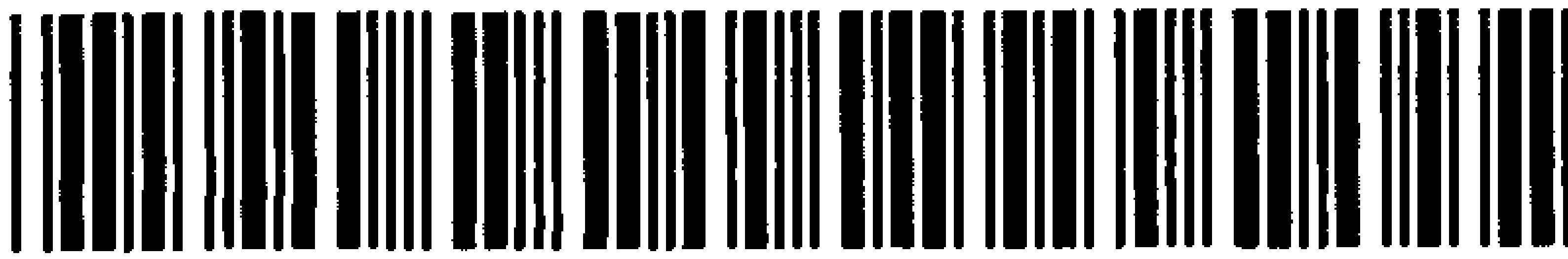
Enclosed for the Bureau are also two copies of a letterhead memorandum
dated and captioned as above, and two copies of a report dated 1/15/54
captioned as above.

Enclosed for the Bureau are also two copies of a letterhead memorandum
dated and captioned as above, and two copies of a report dated 1/15/54
captioned as above.

Enclosed for the Bureau are also two copies of a letterhead memorandum
dated and captioned as above, and two copies of a report dated 1/15/54
captioned as above.

Enclosed for the Bureau are also two copies of a letterhead memorandum
dated and captioned as above, and two copies of a report dated 1/15/54
captioned as above.

Very truly yours,
[Illegible Signature]
Special Agent in Charge



1600948802

DATE DEPOT :	2016-01-28
NUMERO DE DEPOT :	2016R009474
N° GESTION :	2016B02172
N° SIREN :	818025819
DENOMINATION :	5L PARIS
ADRESSE :	89 bis rue du Dessous des Berges 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/31
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, et dont le Capital s'élève à 945 368 380 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 7000 €
sept mille euros euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame LÉRICOLAIS Bertrand Chèque n° 1848838
- Tiré sur la banque CÉLC 3010 euros
- Monsieur/Madame LÉRICOLAIS Sandrine Chèque n° 1848839
- Tiré sur la banque CÉLC 3570 euros

Par virement : chèque

- Monsieur/Madame LÉRICOLAIS Clément Chèque n° 00000010 140 euros
Tiré sur la Banque CÉLC
- Monsieur/Madame LÉRICOLAIS Roxane Chèque n° 00000002 Tiré sur la Banque CÉLC 140 euros
- Monsieur/Madame LÉRICOLAIS Clara Chèque n° 00000046 140 euros
Tiré sur la Banque CÉLC

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SL PARIS 39 Bis rue du
Dessous des Berges 75013 PARIS

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 9000 ☐ 00600 ☐ 00092 08008802673

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

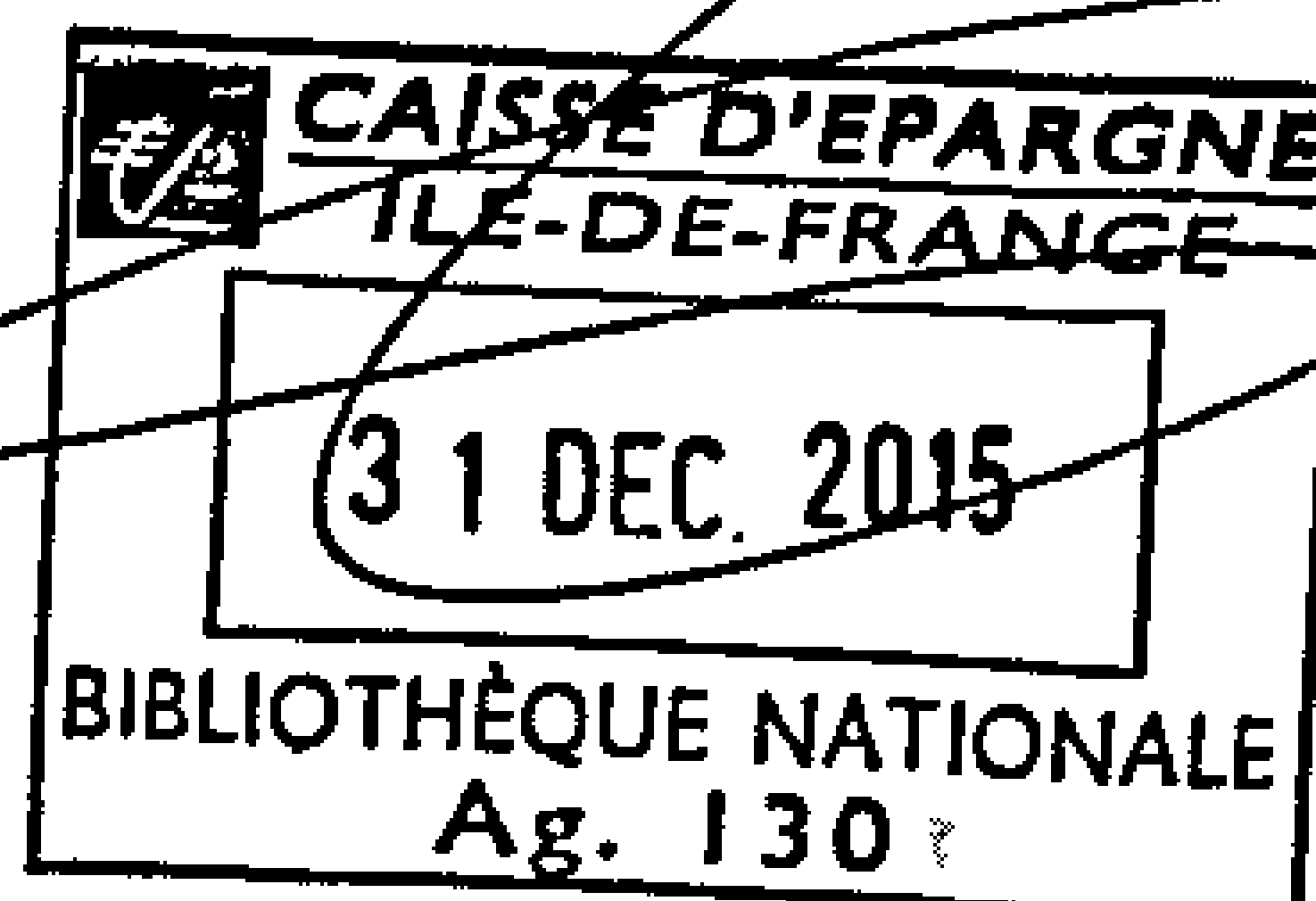
Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 7000 euros.

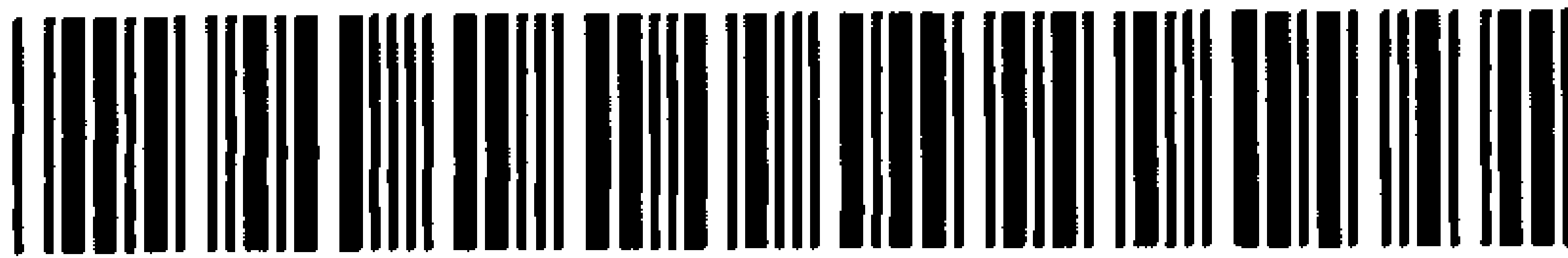
Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A PARIS, le 31/12/15

Signature de la personne habilitée et cachet





1600948801

DATE DEPOT : 2016-01-28

NUMERO DE DEPOT : 2016R009474

N° GESTION : 2016B02172

N° SIREN : 818025819

DENOMINATION : 5L PARIS

ADRESSE : 89 bis rue du Dessous des Berges 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

8FP 31/12/15
CA — AT
AA — 41

16B2172

5L Paris
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 000 euros
Siège social : 89 bis rue du Dessous-des-Berges
75013 PARIS
RCS PARIS en cours d'immatriculation

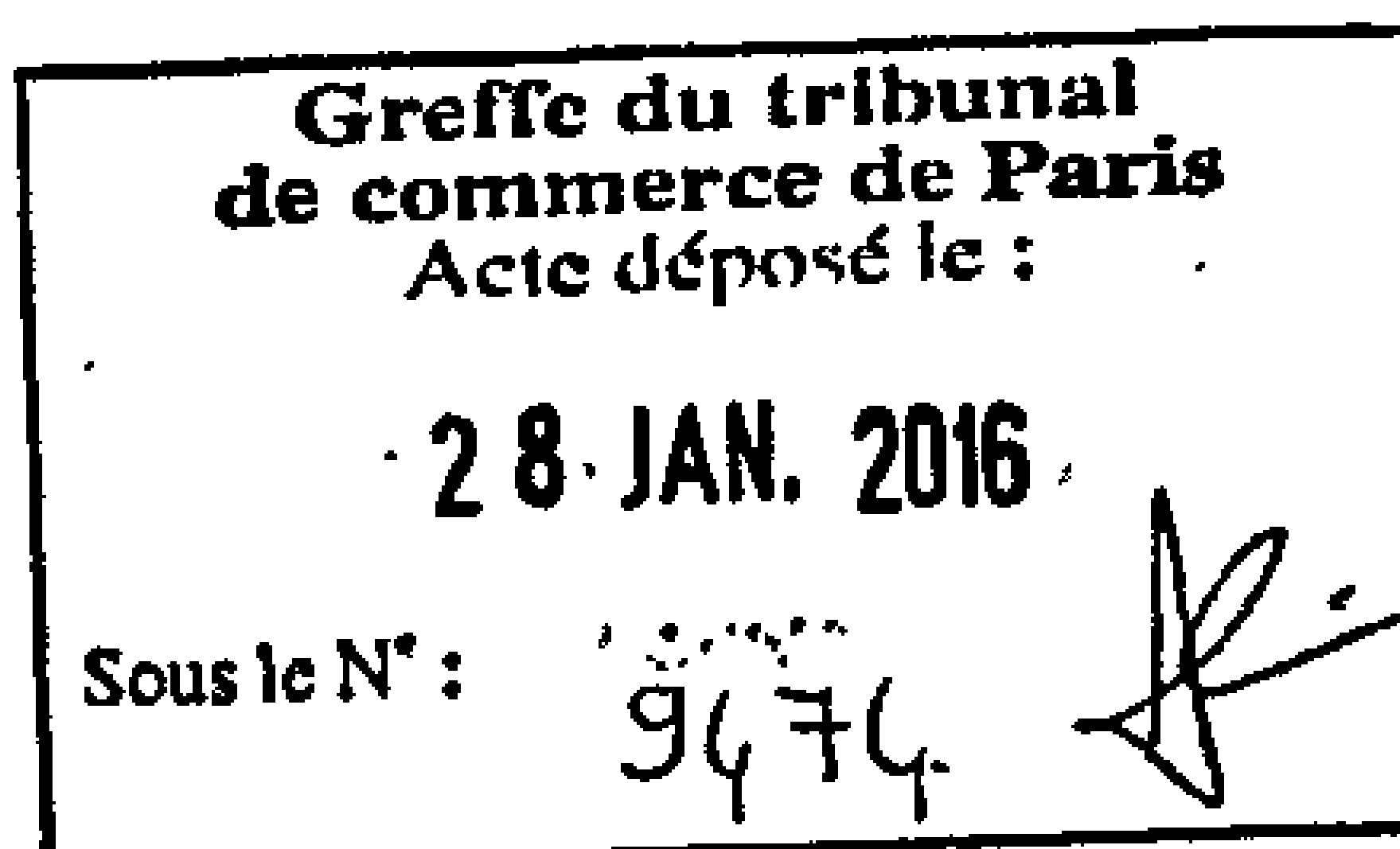
STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R244-2 du code du commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame LERICOLAIS-PLANCHARD Sandrine
Demeurant au 71, quai de la Gare 75013 PARIS
Née le 9 octobre 1963 à Pithiviers (45-Loiret)
De nationalité Française
Mariée

Et



Monsieur LERICOLAIS Bertrand
Demeurant au 71, quai de la Gare 75013 PARIS
Né le 15 décembre 1962 à La Garenne-Colombes (92-Hauts de Seine)
De nationalité Française
Marié

Et

Monsieur LERICOLAIS Clément
Demeurant au 71, quai de la Gare 75013 PARIS
Né le 20 janvier 1992 à Colombes (92-Hauts de Seine)
De nationalité Française
Célibataire

Et

Mademoiselle LERICOLAIS Clara
Demeurant au 71, quai de la Gare 75013 PARIS
Née le 3 août 1994 à Colombes (92-Hauts de Seine)
De nationalité Française
Célibataire

Et

Mademoiselle LERICOLAIS Roxane
Demeurant au 71, quai de la Gare 75013 PARIS
Née le 29 mars 1996 à Colombes (92-Hauts de Seine)
De nationalité Française
Célibataire

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

31 Jan 2016
CL CL RL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Activités de restauration rapide/vente à emporter, sandwicherie, salon de thé, service traiteur, épicerie (alimentation générale), vente de boissons, formations, transactions immobilières.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création ; l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : 5L Parle

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 89 bis rue du Dessous-des-Berges 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification de l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

3

ju

CX

LR

CL

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés, apportent à la Société, à savoir :

Apports en Numéraire

LERICOLAIS-PLANCHARD Sandrine, soussignée, apporte à la Société la somme de trois mille cinq cent soixante dix euros.
Ci 3 570 euros.

LERICOLAIS Bertrand, soussigné, apporte à la Société la somme de trois mille dix euros.
Ci 3 010 euros.

LERICOLAIS Clément, soussigné, apporte à la Société la somme de cent quarante euros.
Ci 140 euros.

LERICOLAIS Clara, soussignée, apporte à la Société la somme de cent quarante euros.
Ci 140 euros.

LERICOLAIS Roxane, soussignée, apporte à la Société la somme de cent quarante euros.
Ci 140 euros.

Lesdites sommes correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions ordinaires de 70 euros chacune. Cette somme de 7 000 euros a été déposée à la banque de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE pour le compte de la Société en formation.

Total des apports formant le capital social sept mille euros, ci 7 000 euros.

ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros.
Il est divisé en 100 actions ordinaires de 70 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

3x M C.D. CL RL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominale des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par rapport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquences d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

- 1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ; les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3

SPL

C.A

CL

RL

ARTICLE 13 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (en cas de perte du caractère unipersonnel)

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les Sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

ARTICLE 14 – Agrément

- 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour la calcul de cette majorité.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

31 SPL 02 CL RL

ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination du Président sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions sauf décision contraire des associés jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

31

SPV

C.2 CL

RL

ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la désignation d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique, non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

70 hpi ©.L. EL RL

Par exception, aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés : prorogation de la Société, dissolution, transformation de la Société en Société d'une autre forme...

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des assemblées.

ARTICLE 22 – Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes si il y a lieu.

ARTICLE 23 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31

JPL

C. X

CL

RL

4. La collectivité des associés, statuant sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 25 – Contestations

1- Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2- Clause Compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

32

SPL

C. L. CL

RL

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame LERICOLAIS-PLANCHARD Sandrine
Demeurant au 71, quai de la Gare 75013 PARIS
Née le 9 octobre 1963 à Pithiviers (45-Loiret)
De nationalité Française
Mariée

ARTICLE 27 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Madame LERICOLAIS-PLANCHARD Sandrine, Monsieur LERICOLAIS Bertrand, Monsieur Clément LERICOLAIS, Mademoiselle Clara LERICOLAIS et Mademoiselle Roxane LERICOLAIS associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Fait en neuf originaux dont un pour chacun des associés, un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

A Paris, le 31/12/2015

Madame LERICOLAIS-PLANCHARD Sandrine

Monsieur LERICOLAIS Bertrand

Monsieur Clément LERICOLAIS

Mademoiselle Clara LERICOLAIS

Mademoiselle Roxane LERICOLAIS

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe aux statuts et récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : 5L Paris
Forme juridique : SAS
Capital social : 7000,00 euros
Siège de la société : 89 bis, rue du dessous-des-berges 75013 Paris

Madame Lericolais-Planchard Sandrine, agissant en qualité de cofondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Caisse d'Epargne Ile de France pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Convention d'honoraires avec Maître Jérémie Leguay pour l'acquisition du fonds.
- Signature d'un bail commercial.
- Liste d'achats antérieurs ci-jointe.

Le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Lericolais-Planchard Sandrine et Monsieur Lericolais Bertrand pour le compte de la société en formation et celui-ci a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015.

(Signature de tous les associés précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

ה'תשנ"ב, יום חמישי, כ"ב שבט, תשנ"ב

לכבוד הנהלת המוסד, תל אביב

הנדון: תשלום חשבון חודשי

המחיר: 100 ש"ח

התשלום יבוצע באמצעות

החשבון הבנקאי

ביום חמישי, כ"ב שבט, תשנ"ב

בכבוד, מנהל המוסד

החשבונית מס' 1234

החשבונית

החשבונית

FRAIS ANTERIEURS A LA CREATION DE LA SOCIETE 5L PARIS

		HT	TVA	TTC
16/11/2015	Avocat Jérémie Leguay	1 292,13 €	258,43 €	1 550,56 €
16/11/2015	CARPA			2 200,00 €
30/12/2015	Jérôme Suire			1 950,00 €
30/12/2015	Avis	85,48 €	17,10 €	102,58 €
30/12/2015	APRR			21,20 €
30/12/2015	Total	33,33 €	6,67 €	40,00 €
	Total	1 410,94 €	282,20 €	5 864,34 €

Fait à Paris, le 31/12/2015
Signatures des associés

